

## COMMISSION RESTREINTE : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PAGE 1/2

PV N° · 9 – 2017/2018 DU · 09/11/2017

### Présents : MM. RABOISSON – FERCHAUD – PUAUD – GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 8 du 08/11/2017 est adopté sans modification

### EVOCATIONS

#### Match n° 19614183 – 2<sup>ème</sup> Division Poule A – AS AIGRE / OFC RUELLE (2) – du 29/10/2017

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'OFC RUELLE (2) du joueur  
PENELOPE Gérald Pascal (suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'OFC RUELLE a été avisé par mail en date du 08/11/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 19/10/2017 de 1 match ferme par révocation du sursis, sanction applicable à partir du 23/10/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OFC RUELLE (2) – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de l'AS AIGRE.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'OFC RUELLE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### MATCH ARRÊTE

Match n° 19643239 – 5<sup>ème</sup> Division Poule A – CR MANSLE (3) / UA VILLOGNON (2) – du  
05/11/2017 (arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute)

## COMMISSION RESTREINTE : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PAGE 2/2

PV N° · 9 – 2017/2018 DU · 09/11/2017

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre et note qu'à la mi-temps l'équipe de l'UA VILLOGNON (2), suite aux blessures de 4 joueurs n'avait plus que 7 joueurs pour disputer la fin de cette rencontre.

Dit que cette situation a mis l'Arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme (Article 19.B.1 des RG de la LFNA) et qu'à ce titre il convient de déclarer battue par pénalité l'équipe de l'UA VILLOGNON (2) moins 1 point et 0 but à 9 (score favorable) au bénéfice du CR MANSLE (3)

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

### Le Secrétaire

GUILLEN Jean